

# 2011 Festival International du Bonsaï

8 et 9 OCTOBRE 2011 • Saulieu (21) Parc des expositions

## Commande EXPOSANTS

À retourner avant le 9 septembre 2011 à :  
**FESTIVAL INTERNATIONAL DU BONSAÏ**  
**BP 40419 - 77309 FONTAINEBLEAU CEDEX**

### EXPOSANT

Nom de la société.....

Représentant.....

Nom et prénom.....

Adresse.....

Code Postal - Ville.....

Pays.....

Tél. .... Fax ..... E-mail .....

N° d'inscription au registre du commerce .....

N° de SIRET.....

Produits exposés .....

#### MODALITÉS D'EXPOSITION :

**Village de professionnels**, à l'intérieur du parc des expositions.  
Stand sans cloison équipé de quatre tables et deux chaises.

#### BADGES ET PARKINGS EXPOSANTS :

Chaque exposant (quelque soit le nombre de modules réservés) reçoit :  
deux badges exposants et un parking.

- **Badge supplémentaire** permettant l'accès au site dès le vendredi : 25 € TTC.

#### ATTENTION

- **Assurance** : obligatoire, elle est comprise dans le prix du stand (voir Art. 7 du règlement).

# TARIFS

	Tarif HT	Tarif TTC	Quantité	TOTAL
<b>Stand de 12 m<sup>2</sup></b> (3 mètres de façade x 4 mètres) équipé de 2 tables et de 2 chaises Fourniture de 2 badges exposant et d'un parking.	350,00 €	418,60 €	1	
<b>Stand de 24 m<sup>2</sup></b> (6 mètres de façade x 4 mètres) équipé de 4 tables et de 2 chaises Fourniture de 2 badges exposant et d'un parking.	650,00 €	777,40 €	1	
Option stand avec angle (2 maximum)	65,00 €	77,40 €		
Surface de 24 m <sup>2</sup> supplémentaire attenant au stand	500,00 €	598,00 €		
Badge supplémentaire permettant l'accès au site dès le vendredi	20,90 €	25,00 €		
Billet d'entrée valable 2 jours 17 € au lieu de 20 € TTC. <u>Offre valable jusqu'au 19/09/2011</u>	16,11 €	17,00 €		
Billet d'entrée valable 1 jours 11 € au lieu de 13 € TTC. <u>Offre valable jusqu'au 19/09/2011</u>	10,43 €	11,00 €		
Livre de l'édition 2010 (frais de port compris)	37,91 €	40,00 €		
Souscription au livre de l'édition 2011 (frais de port compris) livré à partir du 1 <sup>er</sup> décembre 2011	33,17 €	35,00 €		
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>				

# RÈGLEMENT

Chèque établi à l'ordre de **Éditions LVA**

Virement bancaire - Compte : 30087 33880 00016718803 82

Banque : CIC - domiciliation CAE Melun

IBAN (International Bank Account Number) : FR76 3008 7338 8000 0167 1880 382

BIC (Bank Identification Code) : CMCIFRPP

CB n°

Crypto :

Date d'exp. :

CRYPTOGRAMME

(3 derniers chiffres au dos de la CB)

Nom et adresse de facturation :

.....  
Le soussigné adhère aux clauses et conditions du règlement général dont il déclare avoir pris connaissance.

A..... Le.....

Pour la société ..... M<sup>me</sup> / M. ....

Cachet et signature

# INFORMATIONS PRATIQUES

**Date :** 8 et 9 octobre 2011.

**Lieu :** Saulieu (21) parc des expositions.

**Surface :** 3 500 m<sup>2</sup>.

**Horaires d'ouverture au public :**

Samedi 8 octobre : 9 H 30 h à 19 h.

Dimanche 9 octobre : 9 H 30 h à 18 h.

**Tarifs :**

Entrée visiteurs = 13 € : billet valable 1 jour - 20 € : billet valable 2 jours.

11 € billet valable 1 jour en prévente jusqu'au 19 septembre 2011.

17 € billet valable 2 jours en prévente jusqu'au 19 septembre 2011.

Entrée gratuite pour les enfants de moins de 12 ans.

**Accès :**

Par A6 direction sud : sortie Avallon / Saulieu par RN.

Par A6 direction nord : sortie Saulieu.

**Horaires de montage :**

Vendredi 7 octobre : de 12 h à 19 h (horaire impératif).

Samedi 8 octobre : de 7 h à 9 h 00 (horaire impératif).

Ouverture aux exposants samedi et dimanche : à partir de 9 h 00.

**Horaires de démontage :**

Dimanche 9 octobre : à partir de 18 h.

**Hébergement :**

Une liste des hôtels situés à proximité du parc des expositions vous sera fournie sur simple demande.

## CONTACTS

- Christophe Richy - Tél. +33 (0) 1 60 39 69 51

- Assisté de Caroline Meindre - Tél. +33 (0) 1 60 39 69 61 - Fax +33 (0) 1 60 39 69 90

- Attachée de presse : Céline Leuthreau - Tél. +33 (0) 1 60 71 55 12

Site internet : [www.festival-bonsai.com](http://www.festival-bonsai.com)

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 1** - "Le Festival International du Bonsaï / Les Master du Bonsaï " aura lieu le samedi 8 et dimanche 9 octobre 2011 au parc des expositions de Saulieu (21). Cet événement consacré à l'univers du bonsaï et des disciplines associées a pour but d'encourager la connaissance de ces disciplines et la préservation du patrimoine culturel et artistique qu'elles représentent.

**Art. 2** - En signant leur demande d'admission, les exposants, de quelques natures qu'ils soient, déclarent adhérer aux clauses du présent règlement.

**Art. 3** - Les exposants peuvent être répartis dans le hall en fonction des emplacements déterminés et proposés par l'organisateur.

**CONDITIONS D'ADMISSION**

**Art. 4** - Les demandes d'admission, signées par les exposants, devront être adressées à l'organisateur, sur le formulaire officiel en complétant soigneusement toutes les rubriques. Elles devront être accompagnées du règlement TTC du total de la commande. Elles devront parvenir obligatoirement avant la date limite indiquée sur le bon de commande. Chaque emplacement devra faire l'objet d'une demande spécifique. L'organisateur se réserve le droit de refuser les demandes d'emplacements émanant d'exposants ayant participé à un précédent salon sans avoir réglé la totalité des frais dus.

**Art. 5** - Les demandes seront soumises à l'organisateur qui statuera sur leur admission. L'organisateur peut refuser les admissions si les conditions ci-dessus déterminées ne sont pas remplies. En cas de modification de ces conditions, l'annulation de l'admission pourra toujours être opérée par l'organisateur, à toute époque, sans donner lieu au paiement d'indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

**Art. 6** - Toute publicité mensongère, de quelque nature qu'elle soit, exposera son auteur à l'exclusion immédiate. Les exposants ne pourront s'opposer à la prise de vue particulière ou d'ensemble de l'évènement et à leur utilisation.

**Art. 7** - Une assurance obligatoire garantit aux exposants leur responsabilité civile aux conditions de la police générale souscrite par les organisateurs, ainsi que les dommages et vols subis par les matériels et/ou objets contenus dans leur stand à concurrence de 3 000 €. Les exposants qui le souhaitent peuvent souscrire une assurance complémentaire en cas de dépassement de ce montant.

**RÉPARTITION DES EMBLEMENTS**

**Art. 8** - Les exposants indiqueront dans leur commande le nombre de modules ou la surface dont ils estiment avoir besoin. En cas de nécessité, l'organisateur pourra déplacer un exposant, modifier son stand ou en affecter un autre sans que cette modification puisse donner droit à une indemnité. Les stands définitivement attribués devront être occupés par le titulaire et ne pourront, en aucun cas, être cédés par lui ou échangés, en tout ou partie, sous peine de déchéance.

**Art. 9** - Les exposants communiqueront à l'organisateur un descriptif du véhicule qui stationnera pendant la durée du salon. Ils devront impérativement garer ces véhicules dans le parking réservé aux exposants pendant les heures d'ouverture au public.

**Art. 10** - Tous les objets exposés devront l'être au nom de l'exposant auquel l'emplacement aura été concédé. Tout hébergement d'un autre exposant sur un stand est interdit.

**Art. 11** - Les clubs sont accueillis pour un montant forfaitaire de participation. Les emplacements (nus) sont limités à 6 m x 3. Les bénéficiaires du forfait club devront s'abstenir de tout commerce sur leur stand. En cas de non respect ils devront s'acquitter du prix de location au tarif professionnel. Ils peuvent s'ils le souhaitent payer un stand au village des professionnels au tarif en vigueur.

## MODALITÉS DE LOCATION

**Art. 12** - Les exposants "village de professionnels" bénéficient dans le hall et son annexe d'emplacements équipés de 4 tables 2 chaises.

Les "exposants partenaires" bénéficient de tarifs tenant compte d'opérations globales. Se rapprocher de l'organisateur pour le chiffrage d'une opération partenaire.

**Art. 13** - Le montant de la location du stand est dû à l'inscription. Le non-paiement, même d'une fraction de la somme due, aussitôt après la répartition, entraîne la déchéance du droit à l'emplacement. En cas d'annulation de la commande avant la répartition, les versements effectués sont remboursés à l'exception d'un montant forfaitaire de 100 € HT de frais de dossier. En cas d'annulation après réception du document confirmant l'emplacement, les versements effectués demeurent acquis à l'évènement.

L'organisateur disposera, au profit de l'évènement, des emplacements accordés. De même, les stands inoccupés à l'ouverture seront considérés comme annulés par l'exposant. Dans tous les cas, les sommes facturées restent dues en totalité par l'exposant.

## BADGES ET PARKINGS EXPOSANTS

**Art. 14** - Il sera mis gratuitement à la disposition de chaque exposant 2 badges d'exposant permanents réservés exclusivement à son personnel. Ils ne pourront être vendus ni prêtés sous peine de retrait sans indemnité. Les badges ne seront remis qu'après règlement de la totalité du stand.

**Art. 15** - Des entrées supplémentaires pourront être vendues aux exposants, selon un tarif indiqué sur le bon de commande. La vente des entrées se fait uniquement au comptant. Il ne sera fait ni reprise ni échange, quel que soit le motif de leur non-utilisation.

**Art. 16** - L'occupation du parking exposant se fait aux risques et périls des utilisateurs. La responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée lors de dommages, vols, incendies, ou toute autre raison. Il sera remis un parking exposant par emplacement réservé.

## INSTALLATION ET TENUE DES STANDS

**Art. 17** - L'organisateur se charge de la décoration générale des locaux du salon. Il fournira aux exposants une enseigne officielle comportant le nom et le numéro du stand.

Si l'exposant souhaite équiper son stand de cloison la hauteur maximale autorisée est de 2,50 m. Les stands à étage ne sont pas autorisés.

Dans tous les cas, l'aménagement des stands devra être approuvé par l'organisateur et le chargé de sécurité incendie. Les enseignes fournies par l'organisateur ne pourront en aucun cas être déplacées.

**Art. 18** - L'emploi d'enseignes lumineuses ou d'appareils de projection n'est toléré que sous certaines conditions. Les enseignes tournantes, les lumières clignotantes et les éclairages lumineux sont interdits, de même que les enseignes sous forme de structures gonflables.

En cas d'infraction à cette règle, le courant sera immédiatement coupé sans que les exposants puissent réclamer aucune indemnité, ni remboursement. Il en sera de même si les exposants modifient les installations mises en place par l'organisateur.

**Art. 19** - L'organisateur décline toute responsabilité au cas où le courant électrique ou le téléphone feraient défaut.

Aucun exposant ne pourra installer sur son stand des objets de nature à priver de lumière, incommoder ou frapper d'un préjudice quelconque le salon ou un autre exposant.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou de faire modifier les installations qui ne respecteraient pas la réglementation, nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public. Il pourra faire établir, pour les besoins généraux, des installations spéciales en dehors des dispositions réglementaires.

L'organisateur pourra faire retirer, à tout moment, les objets qui, par leur nature ou par leur aspect, lui paraîtraient dangereux, nuisibles, bruyants ou incompatibles avec le but et les convenances de l'évènement.

**Art. 20** - Les exposants sont tenus de suivre de la façon la plus stricte la réglementation sur la sécurité jointe à la confirmation de réservation de stand envoyée quelques semaines avant l'ouverture du salon.

**Art. 21** - Les exposants seront responsables des dommages que leurs installations apporteraient sur le site du salon. D'une façon générale, ils devront supporter les dépenses des travaux de réfection et de nettoyage qu'ils pourraient entraîner, quelles qu'en soient les raisons. La pose d'autocollants est formellement interdite.

**Art. 22** - Un service de gardiennage et de surveillance contre l'incendie sera organisé, dans les meilleures conditions possibles, par les soins de l'organisateur. Toutefois, celui-ci ne pourra être rendu responsable, à aucun degré et sous aucun prétexte, des accidents de feu, de panique, de fuites, d'inondations, de vols ou de dégâts quelconques qui pourraient se produire. Les exposants qui voudraient établir une surveillance particulière de leur stand pourront le faire à leurs frais par des agents de sécurité mandatés par l'organisateur.

**Art.23** - La visite des stands est libre. Les exposants devront donc admettre sur ceux-ci, sans restriction, tous les visiteurs qui en manifesteront le désir.

Les exposants devront prévoir du personnel sur leurs stands, depuis l'ouverture de l'évènement jusqu'à la fermeture sans interruption. Les exposants devront pourvoir, à leurs frais, au service d'entretien de leur stand et des objets exposés pendant toute la durée de l'évènement.

**Art. 24** - L'utilisation de tous appareils audiovisuels n'est tolérée qu'à la condition expresse de n'apporter aucune gêne aux exposants voisins et au salon. Le volume sonore sera réglé en conséquence. Les animations ne pourront avoir lieu qu'après accord préalable de l'organisateur. De plus, toute distribution de tracts ou d'objets publicitaires est strictement interdite, en dehors des stands.

## TRANSPORT, RÉCEPTION, ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL EXPOSÉ

**Art. 25** - Aucune marchandise ou aucun objet, de quelque sorte que ce soit, ne sera reçu dans l'enceinte du salon avant la date fixée par l'organisateur, à moins d'une autorisation spéciale.

**Art. 26** - Tous les stands devront être complètement aménagés et terminés, et les matériels exposés mis en place au plus tard le samedi 9 octobre à 8 h 30. Le matériel d'emballage devra être évacué dans les containers mis à disposition à l'extérieur de l'enceinte du salon dans les mêmes délais.

Pour le déchargement des objets exposés, le parking au plus près du hall, le vendredi, pendant les heures de montage, est toléré. Les exposants qui se présenteront le samedi matin de 7 h à 8 h 30 devront décharger leurs marchandises depuis le parking exposant. Tout véhicule qui serait stationné à un endroit préjudiciable au bon déroulement de l'évènement devra être déplacé à la demande de l'organisateur, sous peine d'être enlevé. L'exposant devra dans ce cas subir toutes les conséquences financières, sans que la responsabilité de l'organisateur puisse être recherchée en cas de dommages au véhicule.

**Art. 27** - L'enlèvement des marchandises exposées et des installations, après la clôture de l'évènement, devra être fait par le soin des exposants et sous leur responsabilité dans le délai prévu par l'organisateur. L'organisateur fera procéder, aux frais, risques et périls des exposants, à l'enlèvement de tous objets qui n'auraient pas été retirés.

**Art. 28** - Les exposants ou leurs délégués pourvoient au transport, à la réception, à l'expédition de leurs colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis dans l'enceinte de l'évènement, l'organisateur pourra faire réexpédier ceux-ci ou les débiller d'office aux frais, risques et périls des intéressés. Toute introduction de matériaux destinés aux installations est subordonnée à l'autorisation de l'organisateur. Les exposants ou leurs représentants devront se conformer aux instructions de l'organisateur pour la réglementation des entrées et des sorties de marchandises.

## DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 29** - Les exposants devront se conformer à tout règlement que l'organisateur pourrait être amené à rédiger ou afficher, ainsi qu'aux clauses et conditions que l'organisateur et la Préfecture de Police pourraient imposer.

**Art. 30** - L'organisateur aura tous les pouvoirs pour décider l'organisation de fêtes, congrès, concours, distributions de récompenses, tombolas, etc. Il pourra modifier les heures et dates d'ouverture et de fermeture de l'évènement, en diminuer ou en augmenter la durée, sans que cela donne lieu à indemnité. Au cas où, par suite d'une trop grande affluence de demandes, les locaux du salon se trouveraient insuffisants, l'organisateur se réserve le droit de réglementer l'accès.

**Art. 31** - Photos et tournages. Toute opération de prises de vue, statiques ou animées, destinées à une exploitation commerciale, est soumise à l'autorisation expresse de l'organisateur. Par ailleurs les participants, par leur inscription, acceptent d'être pris en photo ou film par l'organisateur ou toute organisation mandatée par lui, et que ces images soient utilisées librement à des fins promotionnelles ou publicitaires.

**Art. 32** - L'organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires. Toute infraction à l'une des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à remboursement ou compensation. L'organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre.

**Art. 33** - Dans le cas où, pour une raison quelconque, le salon ne pourrait avoir lieu, les demandes d'admission seront annulées purement et simplement. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes les dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes déjà versées, sans qu'ils ne puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, contre l'organisateur.